



# Assemblée générale

Distr. limitée  
27 octobre 2011  
Français  
Original : anglais

Soixante-sixième session

## Troisième Commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :  
questions relatives aux droits de l'homme, y compris  
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif  
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

**Afrique du Sud, Brésil et Inde : projet de résolution**

### **Les droits de l'homme et les libertés fondamentales : des droits universels, indissociables, interdépendants et intimement liés qui se renforcent mutuellement**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et notamment ceux tendant à instaurer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et pour développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

*Considérant* que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel reposent le système des Nations Unies et les fondements de la sécurité et du bien-être collectifs, et sachant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont inséparables et se renforcent mutuellement,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>2</sup>, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup> et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

<sup>1</sup> Résolution de l'Assemblée générale 217 A (III).

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>3</sup> Voir résolution de l'Assemblée générale 2200 A (XXI), annexe.



*Reconnaissant* que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, à même d'exercer ses droits civils et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

*Considérant* que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne saurait être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus,

*Rappelant* que les activités du Conseil des droits de l'homme doivent être guidées par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale de façon à favoriser la promotion et la défense de tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;

*Soulignant* qu'il importe de prendre les mesures voulues pour que tous les droits de l'homme soient traités également et équitablement,

1. *Réaffirme* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement, que tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi que le droit au développement, doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains;

2. *Rappelle*, à cet égard, qu'il importe de veiller à ce que l'examen des questions relatives aux droits de l'homme se fasse dans un esprit d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité;

3. *Souligne* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement;

4. *Considère* que la bonne gouvernance et la primauté du droit aux niveaux national et international sont indispensables à une croissance économique soutenue, au développement durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim;

5. *Souligne* que l'existence de situations d'extrême pauvreté fait obstacle à la jouissance pleine et effective de tous les droits de l'homme et réaffirme que les États devraient prendre des mesures pour éliminer les entraves au développement dues au non-respect des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels;

6. *Engage* les États à prendre en compte la promotion et la défense de tous les droits de l'homme dans leurs politiques nationales, y compris dans celles qui ont trait à la coopération internationale, étant donné que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement;

7. *Adresse un appel pressant* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

8. *Exhorte* le système des Nations Unies, lorsqu'il intègre les droits de l'homme à ses activités, à tenir compte du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent

mutuellement, de manière à en garantir l'égalité de traitement et la jouissance effective;

9. *Invite* les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à tenir compte, dans leurs activités de promotion et de défense des droits de l'homme, du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement;

10. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les organes conventionnels et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme à continuer, dans l'exercice de leur mandat, de s'employer davantage à tenir compte du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur les mesures concrètes qui permettraient d'appeler davantage l'attention sur le fait que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont des droits universels, indissociables, interdépendants et intimement liés qui se renforcent mutuellement.

---